



CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL PARISIEN DE LA JEUNESSE

Article 1 : Rôle et missions

1.1. Le Conseil Parisien de la Jeunesse (CPJ) est une instance dotée du statut de « comité consultatif local », au sens de l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales, qui s'inscrit dans les objectifs définis par l'article 57 du Titre III de la Charte européenne révisée de la participation des jeunes à la vie locale et régionale, adoptée le 21 mai 2003 par le Conseil de l'Europe, et qui dispose que « les collectivités territoriales et régionales doivent mettre en place des structures ou dispositifs appropriés permettant la participation des jeunes aux décisions et aux débats qui les concernent ».

1.2. Le Conseil Parisien de la Jeunesse a pour mission d'éclairer l'action de la municipalité et s'inscrit dans une politique globale de participation des citoyen·ne·s à la vie de la Cité. Il a pour objectif de permettre la participation effective des jeunes Parisien·ne·s à l'élaboration des politiques publiques de la Ville et d'éclairer celle-ci dans les décisions qu'elle est amenée à prendre en tenant compte des besoins et des attentes de l'ensemble des jeunes Parisien·ne·s.

Article 2 : Membres

2.1. Le Conseil Parisien de la Jeunesse est composé de 100 membres âgé·e·s de 15 à 30 ans inclus, à la date de fin de l'appel à candidature, réparti·e·s à parité entre femmes et hommes.

2.2. Le mandat des membres du CPJ est de deux ans non renouvelable.

2.3. La participation au Conseil Parisien de la Jeunesse se fait sur la base du volontariat et est bénévole. Un appel à candidature est lancé chaque année en fin d'année civile par les services de la Ville de Paris. Tout·e jeune répondant aux critères d'âge posés par l'article 2.1. et qui habite, étudie, travaille ou qui a une activité sociale régulière à Paris peut se porter candidat·e, sans condition de nationalité.

Pour être recevable, chaque jeune doit exprimer, en appui de sa candidature, par écrit ou sous une forme multimédia (vidéo, audio, etc.), sa motivation à participer aux travaux du Conseil Parisien de la Jeunesse.

Chaque année, le nombre de sièges à pourvoir est établi en fonction du nombre de jeunes ayant effectué l'intégralité de leur mandat ou dont le mandat a pris fin en application des dispositions prévues à l'article 2.4. Si le nombre de candidat·e·s est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, un tirage au sort est effectué sous le contrôle d'un·e huissier·ère parmi les candidatures recevables dans le respect du principe de parité entre femmes et hommes.

Une fois la liste des membres du Conseil Parisien de la Jeunesse arrêtée, une attestation nominative est remise à chacun·e d'entre elles·eux.

2.4. La qualité de membre du Conseil Parisien de la Jeunesse se perd en cours de mandat en cas d'absence répétée aux séances plénières, de non-participation aux réunions de travail ou aux échanges en ligne (selon les modalités prévues à l'article 4.10.), d'une démission, ou de tout changement de situation personnelle impliquant un non-respect des critères de candidature énoncés aux articles 2.1. et 2.3.

Après un délai de quatre mois suivant le début des travaux de la promotion, matérialisé par le séminaire d'installation énoncé à l'article 4.1, la qualité de membre du Conseil Parisien de la Jeunesse peut être retirée à des membres ne participant pas aux travaux de l'instance ou ayant démissionné.

Les sièges devenus vacants à l'issue des quatre premiers mois suivant le début des travaux sont proposés aux candidat-e-s de la liste complémentaire du tirage au sort, en respectant l'ordre du tirage au sort et la parité ; au-delà de ces quatre mois, les sièges vacants seront pourvus lors de l'appel à candidature suivant.

2.5. Les informations personnelles des membres du CPJ font l'objet d'un traitement informatique régulièrement déclaré à la CNIL. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés », tous les renseignements d'ordre personnel concernant les membres du CPJ ne sont utilisés ou diffusés sans leur accord écrit explicite ou celui de leurs parents ou représentant-e légal-e s'elle-il-s sont mineur-e-s. Les membres du CPJ ont accès à ces informations et peuvent les modifier ou interdire leur communication sur simple demande écrite.

2.6. Le CPJ est un espace non-partisan. Si ses membres sont invité-e-s à défendre leur point de vue et leurs convictions, dans le respect de celles de chacun-e, elle-il-s s'interdisent tout prosélytisme. Les membres du CPJ ne représentent pas un parti politique ou un syndicat. Si l'un-e d'entre elles-eux est candidat-e à un scrutin local couvrant tout ou partie du territoire parisien ou national, il doit en informer par écrit la Direction de la Jeunesse et des Sports (DJS) et perd provisoirement sa qualité de membre du Conseil Parisien de la Jeunesse à partir du moment où il fait officiellement acte de candidature, et définitivement en cas d'élection.

Article 3 : Compétences

3.1. L'avis du Conseil Parisien de la Jeunesse peut être sollicité sur tout sujet ou projet intéressant la collectivité parisienne et non exclusivement sur les questions de jeunesse. À cet effet une saisine lui est adressée en début de promotion afin de fixer son programme de travail.

Lorsque le projet sur lequel le Conseil Parisien de la Jeunesse a été consulté fait l'objet d'un vote du Conseil de Paris, son avis est annexé au projet de délibération. La décision du Conseil de Paris – qu'elle soit conforme ou non à l'avis rendu – est communiquée au Conseil Parisien de la Jeunesse.

3.2. Conformément à l'article 14 du règlement intérieur du Conseil de Paris, le Conseil Parisien de la Jeunesse a la possibilité, une fois par an, de soumettre l'adoption d'un vœu à l'assemblée parisienne par l'intermédiaire de l'adjoint-e à la Maire de Paris chargé-e de la Jeunesse.

Les membres du CPJ peuvent être invité-e-s à présenter le vœu au Conseil de Paris dans le cadre d'une suspension de séance.

En amont de la présentation du vœu au Conseil de Paris, le Conseil Parisien de la Jeunesse a la possibilité de les présenter aux groupes politiques du Conseil de Paris afin de recevoir leurs avis.

3.3. Le Conseil Parisien de la Jeunesse a la possibilité de s'autosaisir sur un ou plusieurs sujets (dans la limite de cinq) relevant des compétences de la collectivité. Chaque proposition de sujet doit être portée par au moins trois membres et recueillir l'avis favorable d'au moins un tiers des membres pour être retenue.

L'autosaisine peut donner lieu à des avis ou recommandations qui doivent être adoptées par consensus des membres de l'instance avant d'être proposées à la collectivité parisienne. Une autosaisine peut également conduire à l'élaboration du vœu prévu à l'article 3.3, selon la même condition de consensus des membres de l'instance.

3.4. Le Conseil Parisien de la Jeunesse peut être invité à présenter les avis et les recommandations issues de saisines ou d'autosaisines devant les commissions ad hoc du Conseil de Paris.

3.5. Le Conseil Parisien de la Jeunesse est représenté dans les espaces décisionnels, de fonctionnement et de programmation de l'équipement dédié à la jeunesse : QJ. Une commission permanente est formalisée au sein de l'instance afin de suivre les travaux.

3.6. Le Conseil Parisien de la Jeunesse est représenté dans les territoires. Les membres du CPJ peuvent, sur la base du volontariat, devenir ambassadeurs et ambassadrices auprès d'un arrondissement de leur choix.

Article 4 : Fonctionnement

4.1. Chaque année, après la désignation des nouveaux-elles membres de l'instance, le Conseil Parisien de la Jeunesse se réunit à l'occasion d'un séminaire de deux jours. Celui-ci donne lieu à une présentation de l'instance, à une formation sur le fonctionnement et le budget de la Ville de Paris et à une présentation des outils collaboratifs mis à la disposition des membres. La présence des membres du CPJ à ce séminaire est obligatoire.

Toutefois, si l'organisation d'un séminaire de deux jours n'est pas possible (crise sanitaire ou autre cas de force majeure), le séminaire peut être adapté en une suite de réunions en présentiel ou en distanciel poursuivant les mêmes objectifs.

4.2. Afin d'accompagner les membres du CPJ dans leurs travaux, des formations leur seront proposées dans des domaines tels que la prise de parole en public, la conduite de projets ou la synthèse / rédaction de documents. Ces modules de formation pourront être développés spécifiquement pour les membres du CPJ.

La participation à un dispositif tel que le CPJ permet aux jeunes d'acquérir des compétences et des savoirs faire. Une démarche de valorisation de ces compétences sera proposée aux membres du CPJ qui le souhaitent à l'issue de leur mandat.

4.3. Le Conseil Parisien de la Jeunesse se réunit en séance plénière au moins trois fois par an. Ces séances sont publiques. Elles sont présidées par un-e membre du Conseil de Paris désigné-e par la Maire de Paris et co-animée par un-e ou plusieurs-e-s membres du CPJ.

4.4. Les réunions des membres du CPJ peuvent avoir lieu à l'Hôtel de Ville de Paris, à QJ, dans les équipements jeunesse de la Ville de Paris (CPA, EPJ, MIE, etc.), ainsi que dans tout lieu pertinent pour l'aboutissement des travaux. Si besoin, elles peuvent également avoir lieu en distanciel.

4.5. Le Conseil Parisien de la Jeunesse sera en mesure d'organiser son travail sur les différents sujets de saisine ou d'autosaisine, tel que défini aux articles 3.1., 3.2. et 3.3., en constituant autant de commissions que de besoin. Les membres du CPJ peuvent rejoindre toutes les commissions qu'elle-il-s souhaitent.

4.6. Lorsque les membres du CPJ sont saisi-e-s d'une question ou d'un projet par l'exécutif parisien, les services de la Ville de Paris mettent à leur disposition un dossier d'information. Afin d'éclairer leurs travaux, des rencontres avec les élu-e-s et/ou l'administration ainsi que des visites de terrain peuvent être organisées. Une commission est constituée sur chaque question faisant l'objet d'une saisine. À l'issue de ses travaux et dans le respect du calendrier qui lui aura été fixé dans le cadre de cette saisine, la commission formulera un avis et/ou des préconisations. Ceux-ci seront soumis au vote de l'ensemble des membres de l'instance.

4.7. Lorsque les membres du Conseil Parisien de la Jeunesse sont amené-e-s à délibérer, les décisions sont adoptées sur la base du consensus. Certaines décisions se prennent par vote à la majorité absolue à main levée. Lorsque la décision fait l'objet d'une mesure nominative, le scrutin se déroule à bulletin secret. Le vote peut également être organisé par le biais d'outils en ligne.

4.8. En ce qui concerne le rôle d'ambassadeur-ric(e) : en début de promotion, les membres volontaires établissent une liste de 4 arrondissements « de cœur ». Un cinquième arrondissement est attribué automatiquement en fonction de leur arrondissement de résidence ou, pour les membres non parisien-ne-s, l'arrondissement dans lequel elle-il-s étudient, travaillent ou ont une activité sociale régulière. À partir de ces listes, les services de la Ville de Paris répartissent les ambassadeur-ric(e)s dans les arrondissements afin de les couvrir équitablement.

Les ambassadeur·rice·s du CPJ dans les arrondissements sont des référent·e·s auprès de la jeunesse et des élu·e·s des territoires. Ces derniers peuvent les informer de l'actualité du territoire et, le cas échéant, les associer à la réflexion sur les politiques locales engagées en lien notamment avec les acteur·rice·s, équipements et jeunes eux-mêmes du territoire.

Les ambassadeur·rice·s peuvent être invité·e·s par les maires d'arrondissements à présenter le rapport d'activité du Conseil Parisien de la Jeunesse (tel qu'énoncé à l'article 6.1.) devant les Conseils d'arrondissement.

La parole du CPJ ne pouvant se porter sans consultation de l'ensemble de l'instance, les ambassadeur·rice·s ne prennent pas position, au nom du CPJ, sur un sujet non traité par l'instance.

4.9. Chaque membre reçoit, en amont d'une séance plénière, une convocation et l'ordre du jour de la séance.

4.10. Chaque membre doit honorer son engagement au CPJ par une participation globale équivalente à au moins la moitié des réunions présentielles, votes, décisions et délibérations en ligne. En deçà de cette participation, sa qualité de membre du CPJ pourra être remise en question. Il sera pourvu à son remplacement tel qu'énoncé à l'article 2.4.

4.11. Chaque membre du CPJ a accès à une plateforme en ligne où elle·il peut retrouver les dates des réunions à venir, les relevés de décisions, les comptes rendus des réunions, et tout autre document lui permettant d'exercer pleinement son mandat.

Article 5 : Moyens d'action

5.1. Le Conseil Parisien de la Jeunesse s'appuie sur les ressources du service compétent de la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Ville de Paris qui dispose d'un budget dédié au fonctionnement de l'instance, d'une équipe encadrante composée notamment de deux animateur·rice·s, et de l'accès à un certain nombre de ressources logistiques (outils collaboratifs, salles de réunion, etc.).

5.2. Afin de représenter les engagements de la jeunesse parisienne, le Conseil Parisien de la Jeunesse a la possibilité d'auditionner des associations, en particulier de jeunes et de jeunesse, pour éclairer ses travaux. Celles-ci sont choisies en fonction de leur expertise sur les sujets traités, sur proposition de la Ville ou des membres de l'instance.

5.3. Le Conseil Parisien de la Jeunesse peut renforcer ses liens avec les équipements Jeunesse, les sites de la Mission locale de Paris et les structures universitaires ou dédiées aux étudiant·e·s et scolaires des différents arrondissements par des temps de présentation de l'instance dans ces structures et par des rencontres avec d'autres jeunes au sein de ces structures.

5.4. Le Conseil Parisien de la Jeunesse peut, dans la limite des moyens réservés à ses actions, proposer à l'administration de prendre des initiatives de nature à éclairer ses travaux, notamment en organisant la consultation d'un plus grand nombre de jeunes Parisien·ne·s (enquête, sondage, conférence de consensus, événement, rencontres avec d'autres jeunes, etc.) ou en étudiant des expériences menées par d'autres collectivités, en France ou à l'étranger.

5.5. Le Conseil Parisien de la Jeunesse peut proposer chaque année une campagne de communication à l'attention du grand public sur un sujet d'intérêt général. Les moyens nécessaires à cette campagne sont prévus au plan de communication annuel de la Direction de l'Information et de la Communication.

Article 6 : Rapport annuel et communication au Conseil de Paris

6.1. Le Conseil Parisien de la Jeunesse produit chaque année un rapport d'activité présentant le bilan de ses actions. Celui-ci est communiqué à l'ensemble des Conseiller·ère·s de Paris et fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Paris. Par ailleurs, ce rapport d'activité peut faire l'objet d'une présentation par les ambassadeur·rice·s auprès des Conseils d'arrondissement (tel qu'établi à l'article 4.8.).

6.2. Le Conseil Parisien de la Jeunesse peut également, une fois par an, intervenir pour une communication devant le Conseil de Paris dans le cadre d'une suspension de séance suivant les modalités fixées par la conférence d'organisation.

Article 7 : Charte de fonctionnement

7.1. La participation au Conseil Parisien de la Jeunesse implique le respect de l'ensemble des dispositions de la présente charte.

7.2. En cas de non-respect de ces dispositions par un-e membre du CPJ, une sanction pouvant aller jusqu'à son exclusion de l'instance pourra lui être signifiée. Si cette dernière souhaite la contester, elle-il a la possibilité d'introduire un recours gracieux auprès de la Maire de Paris dans un délai de deux mois après la notification de la sanction.

7.3. Les membres du CPJ sont associé-e-s à l'élaboration de la présente charte de fonctionnement et peuvent formuler des propositions pour la faire évoluer.